



Politique sur les élections d'administrateurs(-trices) et de directeurs(-trices) de l'Institut

En vigueur depuis : 23 août 2023

1. But et portée	Clarifier l'application de l'article 22 des statuts de l'Institut sur l'élection des administrateurs(-trices) et des directeurs(-trices) de l'Institut. Cette politique s'applique à toutes les élections au Conseil d'administration de l'Institut.
2. Avis d'élections	Au moins quatorze (14) semaines avant la date fixée pour les élections des administrateurs(-trices) et des directeurs(-trices), l'Institut fait parvenir à chaque membre habilité(e) à voter à ces élections un avis d'élections comprenant un formulaire de candidature, les détails sur les postes à pourvoir et un avis officiel indiquant la date des élections et la date limite de mise en candidature.
3. Candidatures	Chaque candidature doit être posée par écrit et signée par au moins cent (100) membres pour le poste de président(e), cinquante (50) membres pour un poste de vice-président(e) et vingt-cinq (25) membres pour un poste de directeur(-trice) régional(e). Elle doit aussi attester le consentement des candidat(e)s par leur signature. Les candidatures doivent parvenir au bureau national de l'Institut au plus tard à dix-sept (17) heures le jour fixé pour la clôture des mises en candidature. Les formulaires originaux et les mises en candidature envoyés par télécopieur sont officiels. La date fixée pour la clôture des mises en candidature précède d'au moins dix (10) semaines la date fixée pour les élections.
4. Éligibilité aux postes de directeurs(-trices) régionaux(-ales)	Les membres employé(e)s dans une région peuvent se présenter aux élections pour le poste de directeur(-trice) d'une autre région si le Comité des élections est convaincu qu'ils (elles) seront employé(e)s dans cette région au 1^{er} janvier de l'année suivante. Un(e) directeur(-trice) travaillant pour moins de six (6) mois à l'extérieur de la région où il (elle) a été élu(e) n'est pas assujetti(e) aux conditions ci-dessus. Un(e) candidat au poste de directeur(-trice) qui apprend, entre la date de clôture des mises en candidature et celle du traitement des résultats, qu'il (elle) ne travaillera pas dans la région qu'il (elle) veut représenter doit en aviser immédiatement le Comité des élections et retirer sa candidature.
5. Notes biographiques	Les candidat(e)s peuvent présenter une (1) note biographique dans la langue officielle de leur choix. Les notes biographiques ne doivent pas dépasser 400 mots en anglais tandis qu'elles ne doivent pas dépasser 450 mots en français (le nombre de mots étant calculé par le logiciel utilisé par l'Institut). Elles doivent parvenir au bureau national au plus tard à la date et à l'heure de clôture des



mises en candidature. Le statut de membre précède la note biographique et n'est pas pris en compte dans le nombre de mots.

6. Bulletins de vote et enregistrements électroniques qui y sont rattachés

Distribution des bulletins de vote

Au plus tard vingt et un (21) jours avant la date fixée pour leur renvoi, les bulletins de vote, accompagnés des notes biographiques appropriées, des plaintes d'infraction fondées, des mesures disciplinaires prises et du nom de la personne fautive, doivent commencer à être distribués à chaque membre ayant droit de vote. **(AGA 2021)**

Validité des bulletins de vote

Seuls les bulletins de vote renvoyés et reçus conformément aux règlements par le secrétaire exécutif(-ive) à la date et à l'heure fixées par le Conseil dans l'avis d'élections sont considérés comme valides. **(CA - 23août2023)**

Destruction des bulletins de vote et des enregistrements électroniques

À sa première réunion suivant la fin des procédures d'appel et de vérification des résultats, le Conseil ordonne, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la destruction des bulletins de vote et des registres électroniques qui y sont rattachés.

7. Résultats

Observateurs(-trices)

Un(e) candidat(e) ou la personne qui le (la) représente peut observer le dépouillement du scrutin.

Classement

Dans le cas d'élections de candidat(e)s à des postes ayant des mandats d'une durée différente, les candidat(e)s sont classé(e)s selon le nombre de votes reçus. Nonobstant l'article 22.3.1 des statuts, les personnes élues ayant reçu le plus grand nombre de votes se voient confier le mandat le plus long et celles qui ont reçu moins de votes se voient confier un mandat plus court.

Communication des résultats

À la fin du dépouillement, les candidat(e)s sont avisé(e)s des résultats des élections. Les résultats des élections sont annoncés à l'ensemble des membres.

Demande de vérification des résultats

Les candidat(e)s déclaré(e)s non élu(e)s qui souhaitent que les résultats soient vérifiés doivent en faire la demande officielle au secrétaire exécutif(-ive) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle les résultats des élections leur ont été communiqués. Un recomptage des votes ne peut s'appliquer qu'aux bulletins en papier et seulement si le nombre de bulletins en papier dépasse la marge de la victoire. Une vérification des registres peut être faite en présence des candidat(e)s. **(CA - 23août2023)**



8. Utilisation des installations et des ressources de l'Institut

Sauf indication contraire explicite ci-après ou approbation du Comité des élections, il est interdit aux candidat(e)s à un poste de l'Institut, aux personnes qui agissent en leur nom et aux autres membres qui prennent part aux activités électorales d'utiliser les fonds, les ressources, les installations, l'en-tête ou le logo de l'Institut.

Aucune de ces personnes ne peut d'aucune façon laisser entendre qu'un organisme de l'Institut, l'Institut lui-même à titre de personne morale ou son personnel appuie un(e) candidat(e) en particulier.

Les candidat(e)s, les personnes qui agissent en leur nom et les autres membres qui prennent part aux activités électorales ne peuvent faire intervenir le personnel de l'Institut dans une activité électorale.

Utilisations acceptées

L'utilisation des ressources de l'Institut est autorisée à ces fins :

- a) Les discours pour la présidence et la vice-présidence prononcés à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'Institut, conformément aux procédures établies par le Comité des élections;
- b) La distribution de matériel de campagne dans la salle de réunion de l'AGA, sauf si elle interrompt ou retarde l'assemblée;
- c) Le port d'épinglettes de l'IPFPC pendant la campagne;
- d) L'utilisation de photos d'activités non électorales sur lesquelles on peut voir le logo de l'IPFPC;
- e) L'utilisation d'un téléphone cellulaire de l'IPFPC si le (la) candidat(e) en a déjà un pour le poste qu'il (elle) occupe actuellement.

9. Liste d'exclusion

L'Institut doit créer et tenir à jour une liste d'adresses électroniques de membres qui ne veulent pas qu'on communique avec eux (elles). Les membres de l'Institut qui ne désirent pas recevoir de matériel de campagne électorale à leur adresse électronique doivent le faire savoir au secrétaire exécutif(-ive). Il est interdit aux candidat(e)s ou aux personnes agissant en leur nom d'envoyer du matériel de campagne à une adresse électronique figurant sur cette liste.
(CA - 23août2023)

10. Appuis déclarés

Appui déclaré de candidat(e)s par l'Institut ou un organisme constituant

L'Institut et ses organismes constituants ne peuvent pas déclarer leur appui à des candidat(e)s à des élections.

Appui déclaré de candidat(e)s par des délégué(e)s syndicaux(-ales) et d'autres membres de l'Institut



Les délégué(e)s syndicaux(-ales), les autres membres titulaires et les membres à la retraite de l'Institut peuvent déclarer leur appui à des candidat(e)s à des élections à condition de ne pas utiliser le logo de l'Institut ou celui d'un de ses organismes constituants et de préciser ce qui suit dans leur déclaration :

« L'appui exprimé en faveur de ce(s) candidat(e)s n'implique pas l'appui de l'un des organismes constituants de l'Institut, de l'Institut lui-même à titre de personne morale ou des membres du personnel de l'Institut. »

11. Référence :

Article 22 des statuts — Élection des administrateurs(-trices) et directeurs(-trices) de l'Institut
